

DECISION N° DEC2026 055

Vu la délibération n° CC2026_161 du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2026 portant délégations de pouvoir à la présidente et, en particulier, la délégation 4 – Patrimoine / foncier / urbanisme, et en l'espèce le 4-1 portant à « décider la conclusion et la révision du louage de choses à titre gracieux ou onéreux, pour une durée n'excédant pas 12 ans ainsi que les avenants y afférents » ;

Vu la décision n° DEC2024_040 par laquelle Vals de Saintonge Communauté a consenti à la société Running Education SAS un bail dérogatoire d'une durée de 24 mois pour l'occupation du bureau n°11 sis à l'Hôtel d'entreprises ARCADYS, 1 avenue Gustave Eiffel, 17400 Saint-Jean-d'Angély, du 22 juillet 2024 au 21 juillet 2026 ;

Considérant la demande formulée par la société Running Education SAS de poursuivre l'occupation du bureau n°11 sis à l'Hôtel d'entreprises ARCADYS, 1 avenue Gustave Eiffel, 17400 Saint-Jean-d'Angély, à l'issue du bail dérogatoire susvisé, dans le cadre d'un bail professionnel ;

Considérant que le bail commercial fait suite à un bail précaire arrivant à échéance le 21/07/2026, pour garantir l'exécution des obligations incombant au preneur ; considérant que celui-ci a versé au bailleur une somme de huit cent vingt euros (820 €) correspondant à deux mois de loyer en 2024 (avant révision). En accord avec le preneur, il est proposé que le dépôt de garantie versé à l'occasion du précédent bail ne soit pas restitué afin de constituer le dépôt de garantie du présent bail qui lui fait suite ;

Considérant que le loyer révisé dans le cadre du bail précaire est actuellement de 425,26 € HT et que le bail proposé prend la suite directe du bail précaire, il est proposé de fixer le montant initial du loyer à 425,26 € ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de proposer à la société Running Education SAS un bail professionnel pour l'occupation du bureau n°11 sis à l'Hôtel d'entreprises ARCADYS, 1 avenue Gustave Eiffel, 17400 Saint-Jean-d'Angély, à compter du 22 juillet 2026 et pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'au 21 juillet 2032.

ARTICLE 2 : de préciser que le montant du loyer est fixé à 425,26 € HT par mois. À cette somme, il conviendra d'ajouter le montant des charges électriques, de chauffage et la part de la taxe foncière relative à la surface du bureau n°11 ainsi que l'indexation suivant l'Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

ARTICLE 3 : d'autoriser la présidente à signer le bail professionnel tel que tout document ou avenant s'y rapportant, nécessaires à sa bonne

ARTICLE 3 : la décision prise en vertu des articles L. 5211-2 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte-rendu à la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Saint Jean-d'Angély,